

Sainte-Foy, le 30 septembre 2002

Objet: *****

Exonération temporaire de cinq (5) ans
N/Réf. : 02-0101564

La présente fait suite à votre lettre du *****, ainsi qu'à celle du *****, concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez si la société ***** (ci-après «Soc.1 ») est admissible à l'exonération temporaire de cinq (5) ans.

La détermination de l'admissibilité d'une société à l'exonération temporaire de cinq (5) ans est essentiellement une question de faits. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer de façon formelle sur l'admissibilité de Soc.1 à l'exonération temporaire. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. Société 1 a été constituée en société le ***** et a débuté ses opérations productives vers le *****.
2. Société 1 opère un commerce de distribution des produits alimentaires ***** dans la région de ***** et les secteurs environnants.
3. Avant la constitution en société de Société 1, société dont il est l'actionnaire unique, monsieur A occupait un emploi au sein de la société ***** (ci-après « Société 2»), où il oeuvrait au secteur de la réception et l'expédition des produits, à titre de salarié syndiqué, rémunéré à l'heure.
4. Les tâches de monsieur A au sein de la Société 2 consistaient à recevoir la marchandise à l'entrepôt, à préparer les commandes et à en faire la livraison.
5. En ***** , Société 1 a acquis un camion auprès de la Société 2 au prix de ***** (***** \$).
6. Le ***** , monsieur A a signé avec la Société 2 un contrat de distribution des produits *****.
7. En vertu du contrat de distribution intervenu entre la Société 2 et monsieur A, appelé le « Distributeur » aux fins de l'entente, le Distributeur loue de Société 2, au taux de ***** (***) \$) par mois, un système intégré de commandes et de facturation, cet équipement lui permettant d'effectuer quotidiennement l'ensemble des opérations administratives reliées à la vente des produits *****.
8. L'entente prévoit également que le Distributeur loue de la société 2 les droits de distribution des produits aux points de ventes, moyennant un loyer hebdomadaire représentant ** % des escomptes de ventes hebdomadaires du Distributeur.

9. Bien que la convention de distribution ait été signée par monsieur A personnellement, c'est Société 1, dans les faits, qui exploite les activités de Distributeur des produits¹.
10. Société 1 posséderait maintenant **** (*) camions et aurait à son emploi *** (*) personnes, dont monsieur A².
11. Depuis la signature de contrats de distribution avec différents intervenants en 1998, la société.2 ne procède plus elle-même à la livraison de ses produits.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si Soc.1 peut bénéficier de l'exonération temporaire de cinq (5) ans pour les nouvelles sociétés.

Interprétation donnée

◇ *Législation*

La *Loi sur les impôts*³ (ci-après « la Loi ») prévoit certaines restrictions à l'égard de la qualification d'une société à titre de « société admissible », dont l'une d'entre elles, prévue au paragraphe *f*) du premier alinéa de l'article 771.6 de la Loi, se lit comme suit :

« 771.6 Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société : [...]

¹ L'article ** de la convention de distribution prévoit que, dans le cas d'un Distributeur exploitant ses activités par le biais d'une personne morale, la Société 2 consentira à la cession de la convention à une telle personne moyennant certaines conditions.

² Avant le *****, Soc.1 avait à son emploi **** (*) employés à temps plein, dont monsieur A. Depuis le *****, Soc.1 compterait ** (*) employés, dont **** (*) à temps plein, soit à **** (*) heures par semaine. Les **** (*) autres employés effectueraient respectivement **** (*) , *** (*) et *** (*) heures par semaine.

³ L.R.Q., c. I-3.

f) exploitait une entreprise admissible principalement en raison de l'acquisition ou la location de biens d'une autre personne ou d'une société de personnes, qui, à un moment quelconque dans les 12 mois précédant cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens et qu'il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition ou location, la société a continué l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société de personnes. »

De plus, l'article 771.7 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 771.7 Lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou d'une partie d'une ou plusieurs entreprises qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes exploitaient auparavant et que, si ce n'était du présent article, la société serait une société admissible pour cette année ou une année d'imposition subséquente, la société est réputée, si le ministre en décide ainsi, ne pas être une société admissible pour ces années. »

◇ *Commentaires*

Afin que les dispositions du paragraphe *f*) du premier alinéa de l'article 771.6 de la Loi puissent s'appliquer, il faut nécessairement qu'il y ait continuation, par la nouvelle société, de l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise d'une autre personne ou société de personnes (« la première société »). Pour qu'il y ait continuation de l'exploitation de l'entreprise de la première société, il faut, d'une part, que cette dernière ait cessé l'exploitation de son entreprise ou d'une partie de son entreprise et, d'autre part, que la nouvelle société continue l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de la première société en raison de l'acquisition ou de la location de biens de cette dernière.

Même dans le cas où il n'y a pas acquisition ou location de biens de la première société par la nouvelle société, les dispositions de l'article 771.7 de la Loi peuvent faire en sorte que l'exonération ne sera pas accordée si l'on peut raisonnablement considérer que l'entreprise opérée par la nouvelle société est la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou partie d'une ou plusieurs entreprises opérées auparavant par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes. Il s'agit d'un test de prépondérance devant être déterminé à l'égard des faits particuliers à chaque cas.

En d'autres termes, en vertu des dispositions de l'article 771.7 de la Loi, si le ministre en décide ainsi, une société peut être réputée ne pas être une société admissible, lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée, dans les faits, comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'une autre personne exploitait auparavant.

Selon les faits portés à notre attention, la Société 2 a notamment cessé l'exploitation d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise, soit la livraison des produits, et ce, suite à la conclusion de contrats de distribution avec différents intervenants, dont Société 1. On peut ainsi considérer qu'il y a continuation d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise de la Société 2 par la nouvelle Société 1. De plus, Société 1 a acquis un camion de la Société 2, de même qu'elle loue certains biens de celle-ci, soit les droits de distribution et le système intégré de commandes et de facturation, et ce, afin d'exécuter le contrat de distribution des produits.

Dans ces circonstances, compte tenu des faits que vous nous avez soumis, Soc.1 ne peut se qualifier à titre de « société admissible » pour les fins de l'exonération temporaire, puisqu'il est raisonnable de croire qu'elle continue l'entreprise ou une partie de l'entreprise de la Société 2, soit la livraison des produits, et ce, principalement en raison de l'acquisition ou de la location de biens qui étaient utilisés auparavant dans l'entreprise ou une partie de l'entreprise de Société 2.

En effet, selon notre compréhension des faits, suite à la conclusion des contrats de distribution avec les différents intervenants, la Société 2 a cessé d'opérer elle-même l'entreprise ou une partie de l'entreprise consistant en la livraison des produits, et cette entreprise ou partie d'entreprise est maintenant continuée par différents intervenants, dont Société 1.

◇ *Conclusion*

En conclusion, nous sommes d'avis que Société 1 ne peut bénéficier de l'exonération temporaire de cinq (5) ans en raison de l'application des dispositions du paragraphe *f*) du premier alinéa de l'article 771.6 de la Loi.

Subsidiairement, le ministre pourrait également appliquer les dispositions de l'article 771.7 de la Loi, car Soc.1 peut raisonnablement être considérée

- 6 -

comme la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qui était opérée auparavant par la Société 2.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises